



**PIÈCES A FOURNIR POUR LA DISSOLUTION D'UN PACS
PAR DÉCLARATION CONJOINTE
MAIRIE DÉTENTRICE DE LA DÉCLARATION DU PACS**

(Loi 1547 du 18 novembre 2016 – Circulaire JUSC1711700C du 10 mai 2017)

Le dossier complet peut être déposé au service état civil de la mairie ou y être envoyé par courrier postal en recommandé à : Mairie 6ème secteur – boulevard Bouyala d'Arnaud – CS 30133 – 13424 Marseille cedex 12

**Le jour de la dissolution du PACS, présence physique obligatoire de l'un des 2 partenaires
(sur rendez-vous)
le cerfa peut être téléchargé sur internet**

*** Indication de la date et du numéro de l'enregistrement du PACS initial**

*** Justificatifs d'identité avec photo et signature des intéressés(es)** délivrés par une autorité publique **en cours de validité** comportant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, identification de l'autorité avec date et lieu de délivrance (**originaux + copies**)

*** Déclaration conjointe de dissolution du PACS**, signée par les 2 partenaires, **formulaire cerfa n°15789*01**

*** En cas de changement de l'état civil** (prénom, sexe...):

Copies intégrales ou extraits avec filiation complète **des actes de naissance : moins de 3 mois, si elles sont délivrées en France et moins de 6 mois pour les actes étrangers** le jour de la modification du PACS. Actes non transcrits en France ou étrangers, copie intégrale originale légalisée ou revêtue de l'apostille et traduction par un traducteur assermenté

Extraits d'acte de naissance plurilingue de moins de 6 mois autorisés pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.